

la fin de 1925 et de neuf millions cinq cent mille francs dans le courant de 1926.

De plus, si nous avons laissé de côté dans l'exposé qui précède la question du prolongement des voies ferrées existantes, ce n'est pas que l'Administration locale s'en désintéresse.

Certaines modalités sont à l'étude et il serait difficile de présenter un plan précis avant qu'un choix définitif n'ait été fait, d'une part entre les premiers tronçons à entreprendre, d'autre part entre les moyens d'exécution.

Qu'il s'agisse de mieux desservir la région Ouest ou de rapprocher de Sokodé la tête de ligne de la voie centrale afin de faciliter l'essor de cette région pleine de promesses au point de vue de la production agricole, des réserves plus ou moins considérables sont à constituer pour jouer dans un avenir très prochain. Sans vouloir préjuger de la solution qui sera adoptée, il n'est pas inutile de vous dire que les études sommaires faites pour la section de cent quinze kilomètres s'étendant d'Agbonou, près d'Atakpamé, à Blitta sur la route de Sokodé, nous ont amené à prévoir une dépense de trois cent mille francs environ par kilomètre soit une dépense totale de trente à trente cinq millions de francs pour une période de trois ans, durée probable des travaux.

Or les charges que doit supporter le budget sont de plus en plus lourdes. L'augmentation constante du coût de la vie, la répercussion immédiate que vient d'avoir d'autre part la récente dépréciation de notre devise sur le marché togolais où la plus grande partie des transactions continuent à s'effectuer en monnaie anglaise malgré la réforme monétaire, ont entraîné des augmentations sensibles de dépenses par les avances et relèvements de soldes ou indemnités qu'il a été jugé équitable de consentir au personnel européen et indigène. Des dépenses nouvelles de personnel et de matériel ont dû être prévues pour certains services dont l'activité s'accroît au fur et à mesure que s'accroît la mise en valeur du Territoire. Enfin il a paru prudent de tenir compte dans l'évaluation du prix des fournitures et du matériel nécessaires au Territoire, des augmentations de prix qui peuvent se produire et d'inscrire pour les mêmes quantités des crédits supérieurs à ceux qui avaient servi de base pour l'établissement des budgets de 1925.

Il a été impossible, sans courir le risque en cours d'exercice d'être obligé à des prélèvements sur la caisse de réserve, de faire face à ces nouvelles dépenses par le seul jeu de l'accroissement normal des recettes budgétaires basées sur les taux et tarifs actuellement en vigueur.

Vous allez donc être appelés à examiner des projets destinés à accroître les ressources du Territoire. Ces projets ont déjà été soumis aux différents conseils de Notables ou à la Chambre de Commerce. Les Conseils ont été unanimes à reconnaître que les relèvements demandés sur l'impôt personnel étaient justifiés et constituaient plutôt une mise au point nécessaire, qu'une aggravation de charges; quant à la Chambre de Commerce, après avoir adopté les relèvements demandés sur les taux des patentes et licences, elle étudie, avec le souci bien légitime de concilier les intérêts en cause, la révision des tarifs en vigueur sur les chemins de fer du Territoire.

Je me plais à souligner la largeur de vues avec laquelle ont été discutés les divers projets soumis à ces assemblées électives. Je suis persuadé qu'il en sera de même au Conseil Economique et que nous arriverons facilement à un accord sur les quelques points demeurés en suspens.

Il me restera ensuite à vous présenter les projets de budgets du Territoire en constante progression depuis 1923.

Le budget local passe en effet de seize millions huit cent soixante dix huit mille cinq cents francs en 1925 à vingt trois millions huit cent soixante dix sept mille deux cents francs et le budget annexe de six millions neuf cent quatre vingt et un mille francs à dix millions six cent quatre mille francs.

Malgré les augmentations considérables de dépenses de personnel dues aux causes que je vous ai indiquées plus haut et à un renforcement de l'effectif de la garde indigène rendu nécessaire par le départ de la compagnie de tirailleurs, autrefois stationnée à Mango, les dépenses d'intérêt social et économique entrent pour 72 % dans les dépenses totales du budget local tandis que celles de l'Administration proprement dite ne représentent que 28 %.

Une large place a donc été faite aux dépenses productives dans ce budget qui affirme avant tout notre volonté bien arrêtée, de poursuivre sans répit le plan d'action économique et social dont vous connaissez les grandes lignes, d'assurer ainsi la mise en valeur méthodique de toutes les richesses latentes du Territoire et d'apporter aux populations si intéressantes placées sous notre mandat toujours plus de bien-être en les faisant avancer de façon continue sur la voie du progrès matériel et moral.

Je sais pouvoir compter sur le concours dévoué de tous pour atteindre les objectifs ainsi fixés et cette union confiante m'est un sûr garant d'aboutir, comme pour le passé, aux réalisations rapides sans lesquelles toute œuvre périclite et reste vouée à l'insuccès.

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ N° 313 promulguant au Togo la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maîtrise.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et renga-

gés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France la loi du 18 Juillet 1924 réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 29 Août 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 282 promulquant le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 29 Décembre 1922 portant réglementation en matière de travail indigène au Togo ;

Vu le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime ;

Vu la dépêche ministérielle N° 792 M.M. du 3 Juillet 1925 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 31 Mars 1925 portant organisation du travail à bord des navires affectés à la navigation maritime.

ART. 2. — Les navires ayant leur port d'attache en France sont seuls soumis aux dispositions du décret du 31 Mars 1925

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 13 Août 1925

FOURNIER

ARRÊTÉ N° 311 promulquant au Togo le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924. réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France le décret du 16 Juin 1925 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 18 Juillet 1924, réservant des emplois aux militaires des armées de terre et de mer engagés et rengagés, commissionnés ou appartenant au cadre de maistrance.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Août 1925.

FOURNIER.

ARRÊTÉ N° 309 promulquant au Togo le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo (Exercice 1924.)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République, p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget local du Togo. (Exercice 1924.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 7 Juillet 1925 portant ouverture d'un crédit supplémentaire au Budget Local (Exercice 1924).

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 24 Août 1925.

FOURNIER.